

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de Meillonnas

Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE MAIRE DE MEILLONNAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 25/07/2025 reçue le 25/07/2025, par laquelle l'entreprise **SARL CMTP** demeurant **101 chemin des Essards 01310 POLLIAT**, sollicite pour le compte de Mr PORTIER Jean-Noël demeurant 467 route de Viriat 01370 MEILLONNAS, L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie communale n°467 route de Viriat commune de **Meillonnas**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réalisation d'un branchement d'assainissement des eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR ou SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT, compacté par couche avec objectif de densification q3.
- couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT 0/31.5, compacté par couche avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée en enrobé chaud 130 Kg/m2. Les joints seront collés avec soin au bitume.

La réfection définitive des trottoirs sera réalisée avec le même matériau et même finition que le matériau d'origine. Les joints seront réalisés proprement.

Dans le cas de mobilier urbain, toutes les précautions devront être prises lors de la dépose et de la pose.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 28/07/2026.

La période de garantie sera d'un an après l'achèvement des travaux.

Durant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Celui-ci devra être sollicité en mairie.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par la Commune de Meilonnas au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée le 28/07/2025 pour une durée de 5 jours

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Meillonnas**

Fait à Meillonnas, le 25/07/2025

Le Maire,

Jean-Pierre ARRAGON



Transmis par mail à l'entreprise



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de MEILLONNAS,

VU l'article L.131-2 du Code des Communes,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 46-225

VU la demande faite par l'entreprise SARL CMTP, représentée par M MOREL Olivier,

VU les travaux de branchement d'assainissement d'eaux usées - 467 route Viriat,

CONSIDERANT que la circulation automobile route de Viriat risque d'être perturbée par ces travaux.

ARRETE INTERDICTION DE CIRCULATION

Article 1

La circulation route de Viriat se fera par circulation alternée et gérée par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Il sera interdit de stationner et de dépasser.

Ces travaux débuteront le 28 juillet 2025 pour une durée de 5 jours.

Article 2

Des panneaux réglementaires et des barrières conformes à la législation seront posés de chaque côté de la zone concernée.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la communauté de brigade de Gendarmerie de Ceyzériat
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application

A Meillonas le 25 juillet 2025
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

